

**La formation générale des jeunes :
l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire
et l'enseignement secondaire**

INSTRUCTION ANNUELLE DU MINISTRE

ANNÉE 2021-2022

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISSN 1715-7021 (en ligne)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

21-062-04-w2

Approbation le : 17 décembre 2021

A handwritten signature in black ink, reading "Jean-François Roberge". The signature is written in a cursive, flowing style with a prominent initial 'J'.

Jean-François Roberge,
ministre de l'Éducation

Année scolaire 2021-2022

SIGLES

LIP : *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3)

LEP : *Loi sur l'enseignement privé* (chapitre E-9.1)

RP : *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* (chapitre I-13.3, r. 8)

RPM : *Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022*

Table des matières

| | |
|--|----|
| 1 PROGRAMMES D'ÉTUDES | 1 |
| 1.1 Liste des matières à option pour lesquelles le ministre a établi un programme d'études..... | 1 |
| 1.2 Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française..... | 1 |
| 1.3 Programmes d'études et domaines généraux de formation à l'enseignement primaire et secondaire | 3 |
| 1.3.1 Domaines généraux de formation à l'enseignement primaire et secondaire | 3 |
| 1.4 Programmes destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère | 4 |
| 1.4.1 Programme éducatif CAPS-I – Compétences axées sur la participation sociale – Enseignement primaire et enseignement secondaire..... | 4 |
| 1.4.2 Programme d'études adapté DÉFIS – Démarche éducative favorisant l'intégration sociale – Enseignement secondaire | 4 |
| 1.5 Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde (PEDIP)..... | 5 |
| 2 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET BULLETIN UNIQUE..... | 5 |
| 2.1 Bulletin unique..... | 5 |
| 2.2 Exemption possible de l'application des dispositions relatives aux résultats dans le bulletin unique..... | 6 |
| 2.2.1 Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) suivant le Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ)..... | 7 |
| 2.2.2 Élèves présentant une déficience intellectuelle et suivant un autre programme éducatif ministériel | 7 |
| 2.2.3 Élèves inscrits au parcours de formation axée sur l'emploi (PFAE)..... | 9 |
| 2.2.4 Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française | 9 |
| 3 ÉPREUVES IMPOSÉES PAR LE MINISTRE..... | 10 |
| 3.1 Admission aux épreuves imposées par le ministre..... | 10 |
| 3.2 Épreuve imposée par le ministre dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires (4 ^e et 5 ^e secondaire)..... | 11 |
| 3.3 Épreuves imposées par le ministre (4 ^e et 6 ^e année du primaire et 2 ^e année du secondaire)..... | 12 |
| 4 CERTIFICATIONS ET ATTESTATIONS | 12 |
| 4.1 Attestation de compétences des programmes d'études adaptés destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère | 12 |
| 4.2 Attestation de compétences du Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde (PEDIP) | 13 |
| 4.3 Certificat de formation préparatoire au travail (CFPT) | 13 |
| 5 ADMISSION D'UN ÉLÈVE AU-DELÀ DE L'ÂGE MAXIMAL | 14 |

| | |
|---|----|
| ANNEXE I : LISTE DES MATIÈRES À OPTION POUR LESQUELLES LE MINISTRE A ÉTABLI UN PROGRAMME D'ÉTUDES | 15 |
| ANNEXE II : INFORMATIONS RELATIVES AUX RÉSULTATS À INSCRIRE À LA SECTION 2 DU BULLETIN PRESCRIT PAR LE <i>RÉGIME PÉDAGOGIQUE</i> POUR LES ÉLÈVES QUI SUIVENT LE PROGRAMME ÉDUCATIF CAPS-I – COMPÉTENCES AXÉES SUR LA PARTICIPATION SOCIALE | 16 |
| ANNEXE III : INFORMATIONS RELATIVES AUX EXEMPTIONS ACCORDÉES ET AUX RÉSULTATS À INSCRIRE À LA SECTION 2 DU BULLETIN PRESCRIT PAR LE <i>RÉGIME PÉDAGOGIQUE</i> POUR LES ÉLÈVES QUI SUIVENT LE PROGRAMME D'ÉTUDES ADAPTÉ DÉFIS – DÉMARCHE FAVORISANT L'INTÉGRATION SOCIALE – ENSEIGNEMENT SECONDAIRE..... | 18 |
| ANNEXE IV : INFORMATIONS RELATIVES AUX EXEMPTIONS ACCORDÉES ET AUX RÉSULTATS À INSCRIRE À LA SECTION 2 DU BULLETIN PRESCRIT PAR LE <i>RÉGIME PÉDAGOGIQUE</i> POUR LE PROGRAMME ÉDUCATIF DESTINÉ AUX ÉLÈVES AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE PROFONDE (PEDIP)..... | 19 |
| ANNEXE V : INFORMATIONS RELATIVES AUX EXEMPTIONS ACCORDÉES ET AUX RÉSULTATS À INSCRIRE À LA SECTION 2 DU BULLETIN PRESCRIT PAR LE <i>RÉGIME PÉDAGOGIQUE</i> POUR LES ÉLÈVES INSCRITS AU PARCOURS DE FORMATION AXÉE SUR L'EMPLOI (PFAE) | 20 |
| ANNEXE VI : PRÉCISIONS RELATIVES AU BULLETIN FINAL POUR LES ÉLÈVES BÉNÉFICIAIRE DES SERVICES D'ACCUEIL ET DE SOUTIEN À L'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS (SASAF) | 22 |

Instruction annuelle 2021-2022

La présente instruction annuelle a essentiellement pour objet d’informer les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d’enseignement privés de décisions prises par le ministre de l’Éducation pour l’année scolaire 2021-2022, notamment en vertu des dispositions de la *Loi sur l’instruction publique* ainsi que du *Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire*.

| DISPOSITIONS | RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES | RÉFÉRENCES |
|---|---|---|
| 1 PROGRAMMES D’ÉTUDES | | |
| 1.1 Liste des matières à option pour lesquelles le ministre a établi un programme d’études | | |
| Le ministre a déterminé la liste des matières à option pour lesquelles il a établi un programme d’études ainsi que le nombre d’unités attribuées à chacune de ces matières. | La liste des matières à option est présentée à l’annexe I. | LIP, art. 463 RP, art. 23.1 Annexe I : Liste des matières à option pour lesquelles le ministre a établi un programme d’études |
| 1.2 Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d’accueil et de soutien à l’apprentissage de la langue française | | |
| Conformément aux modalités de mise en œuvre du programme particulier de services d’accueil et de soutien à l’apprentissage de la langue française, le centre de services scolaire qui exempte de l’application des dispositions relatives à la grille-matières l’élève qui reçoit des services particuliers d’accueil et de soutien à l’apprentissage de la langue française (SASAF) doit utiliser les programmes d’intégration linguistique, scolaire et sociale établis par le ministre. Dans la mesure du possible, la grille-matières de l’élève doit lui permettre de se familiariser avec les contenus disciplinaires des matières obligatoires figurant au <i>Régime pédagogique</i> . | <p>Programme d’éducation préscolaire</p> <p>Les élèves qui reçoivent des services d’accueil et de soutien à l’apprentissage de la langue française suivent le programme d’activités de l’éducation préscolaire. Ces élèves ne sont pas visés par l’exemption prévue à l’article 30.4 du <i>Régime pédagogique</i>.</p> | <p>RP, art. 6-7 RP, art. 23.2 (3^e)</p> <p>Info-Sanction 21-22-02</p> <p><i>Intégration linguistique, scolaire et sociale (ILSS) – Enseignement primaire</i></p> <p><u>Intégration linguistique, scolaire et sociale (ILSS) – Enseignement secondaire</u></p> |

| DISPOSITIONS | RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES | RÉFÉRENCES |
|---|--------------------------------|------------|
| <p>Dans le cas des élèves intégrés en classe d'accueil, les matières doivent être réparties de la façon suivante dans la grille-matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégration linguistique, scolaire et sociale 65 % • Mathématique 20 % • Autres matières 15 % <p>Dans le cas des élèves intégrés directement en classe ordinaire qui reçoivent des SASAF et qui sont exemptés de l'application des dispositions relatives à la grille-matières, le centre de services scolaire peut remplacer les périodes allouées au français, langue d'enseignement, par des périodes consacrées au programme d'intégration linguistique, scolaire et sociale.</p> | | |

| DISPOSITIONS | RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES | RÉFÉRENCES |
|--|---|--|
| 1.3 Programmes d'études et domaines généraux de formation à l'enseignement primaire et secondaire | | |
| 1.3.1 Domaines généraux de formation à l'enseignement primaire et secondaire | | |
| <p>En vertu du 3^e alinéa de l'article 461 de la <i>Loi sur l'instruction publique</i>, dans les domaines généraux de formation qu'il établit, le ministre a prescrit des activités ou contenus qui doivent être intégrés dans les services éducatifs offerts aux élèves du primaire et du secondaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> des contenus obligatoires en orientation scolaire et professionnelle pour le 3^e cycle du primaire, de même que pour les 1^{er} et 2^e cycles du secondaire; une activité obligatoire de formation en réanimation cardiorespiratoire (RCR) pour les élèves de 3^e secondaire; des contenus obligatoires en éducation à la sexualité pour chaque année du primaire et du secondaire. Des contenus pour le préscolaire sont aussi disponibles et pourront être offerts par les écoles qui le souhaitent. | <p>Orientation scolaire et professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> Le ministre a prescrit des contenus obligatoires en orientation scolaire et professionnelle (COSP) pour le 3^e cycle du primaire, de même que pour les 1^{er} et 2^e cycles du secondaire. Des formations et un accompagnement sont offerts par le Ministère aux centres de services scolaires, aux commissions scolaires et aux établissements d'enseignement privés. <p>Éducation à la sexualité</p> <ul style="list-style-type: none"> Le ministre a prescrit des contenus obligatoires en éducation à la sexualité pour chaque année du primaire et du secondaire. Des contenus pour le préscolaire sont aussi disponibles et pourront être offerts par les écoles qui le souhaitent. Des formations et un accompagnement sont offerts par le Ministère aux centres de services scolaires, aux commissions scolaires et aux établissements d'enseignement privés. <p>Pour l'offre des contenus obligatoires en orientation scolaire et professionnelle et en éducation à la sexualité, les établissements d'enseignement devront s'assurer d'une mise à niveau, au besoin, chez les élèves, afin qu'ils soient préparés à recevoir les contenus prévus en 2021-2022. Le Ministère pourra soutenir le réseau scolaire dans cet ajustement, le cas échéant.</p> <p>Réanimation cardiorespiratoire (RCR)</p> <ul style="list-style-type: none"> Le ministre a prescrit une activité obligatoire de formation en RCR pour les élèves de 3^e secondaire. <p>L'activité de formation en RCR devra obligatoirement être offerte aux élèves n'ayant pu en bénéficier durant l'année 2020-2021 alors qu'ils étaient en 3^e secondaire.</p> | <p>LEP, art. 32</p> <p>Contenus en orientation scolaire et professionnelle (COSP) – Apprentissages</p> <p>Contenus en éducation à la sexualité</p> |

1.4 Programmes destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère

1.4.1 Programme éducatif CAPS-I – Compétences axées sur la participation sociale – Enseignement primaire et enseignement secondaire

Le centre de services scolaire ou la commission scolaire qui exempte de l'application des dispositions relatives à la répartition des matières l'enseignement primaire ou secondaire les élèves âgés de 6 à 15 ans présentant une déficience intellectuelle moyenne à sévère, au sens de l'article 1 de l'annexe II du *Régime pédagogique*, doit utiliser le programme éducatif établi par le ministre :

- programme éducatif CAPS-I – Compétences axées sur la participation sociale.

Ce programme éducatif ainsi que des précisions liées à sa mise en œuvre se trouvent sur le site Web du Ministère.

RP, art. 23.2

RP, annexe II

[Programme éducatif CAPS-I – Compétences axées sur la participation sociale](#)

1.4.2 Programme d'études adapté DÉFIS – Démarche éducative favorisant l'intégration sociale – Enseignement secondaire

Le centre de services scolaire ou la commission scolaire qui exempte de l'application des dispositions relatives à la répartition des matières les élèves âgés de 16 à 21 ans présentant une déficience intellectuelle moyenne à sévère, au sens de l'article 1 de l'annexe II du *Régime pédagogique*, doit utiliser le programme établi par le ministre :


- programme d'études adapté DÉFIS – Démarche éducative favorisant l'intégration sociale – Enseignement secondaire.

Ce programme éducatif ainsi que des précisions liées à sa mise en œuvre se trouvent sur le site Web du Ministère.

RP, art. 23.2

RP, annexe II

[Programme d'études adapté DÉFIS – Démarche éducative favorisant l'intégration sociale – Enseignement secondaire](#)

| 1.5 Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde (PEDIP) | | |
|--|--|--|
| <p>Le centre de services scolaire ou la commission scolaire qui exempte de l'application des dispositions relatives à la grille-matières de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire les élèves présentant une déficience intellectuelle profonde, au sens de l'article 2 de l'annexe II du <i>Régime pédagogique</i>, doit utiliser le programme éducatif établi par le ministre destiné aux élèves âgés de 4 à 21 ans ayant une déficience intellectuelle profonde.</p> | <p>Ce programme éducatif ainsi que des précisions liées à sa mise en œuvre se trouvent sur le site Web du Ministère.</p> | <p>RP, art. 23.2</p> <p>RP, annexe II</p> <p><u>Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde</u></p> |
| 2 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET BULLETIN UNIQUE | | |
| 2.1 Bulletin unique | | |
| <p>Le régime pédagogique a été modifié pour l'année 2021-2022 et les formulaires de bulletin qui seront en vigueur sont présentés en annexe.</p> |  | <p>LIP, art. 459</p> <p>RPM</p> |

2.2 Exemption possible de l'application des dispositions relatives aux résultats dans le bulletin unique

L'article 30.4 du *Régime pédagogique* prévoit ce qui suit :

« Tout centre de services scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application des dispositions relatives aux résultats prévues au présent régime les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française. »

Dans ce cas, le centre de services scolaire, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé peut exempter un élève des dispositions relatives aux résultats prévues à la section 2 du bulletin prescrit par le *Régime pédagogique*.

RP, art. 30.4

2.2.1 Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) suivant le Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ)

La modification des attentes par rapport aux exigences du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) est une mesure exceptionnelle permettant à un élève de progresser au regard des apprentissages prévus par ce programme. Elle est convenue dans le cadre de la démarche du plan d'intervention.

Une exemption de l'application des dispositions relatives aux résultats prévues au *Régime pédagogique* peut être accordée à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) selon les conditions suivantes :

- Cet élève a bénéficié préalablement d'interventions régulières et ciblées de la part de son enseignante ou de son enseignant et d'un ou de spécialistes.
- Le plan d'intervention de l'élève précise qu'il n'est pas en mesure de répondre aux exigences du programme établi par le ministre pour l'enseignement de la matière et que, par conséquent, les attentes par rapport aux exigences du programme sont modifiées pour lui.
- L'exemption aux dispositions relatives aux résultats s'applique alors aux matières visées par le plan d'intervention. La note inscrite dans le bulletin de l'élève correspond aux attentes fixées pour lui dans son plan d'intervention.

L'exemption vise :

- la moyenne du groupe;
- la pondération des étapes;
- l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation;
- l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par le ministre dans le résultat final de cet élève, telle que décrite aux articles 30.3 et 34 du *Régime pédagogique modifié* pour 2021-2022.

Sous la rubrique Commentaires, à la section 2 du bulletin, une note doit préciser que les attentes par rapport aux exigences du PFEQ ont été modifiées pour cet élève.

- L'élève n'est pas exempté de suivre la matière, mais seulement de l'application des dispositions relatives aux résultats.
- La décision de modifier les attentes par rapport aux exigences du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) est prise de manière concertée dans le cadre de la démarche du plan d'intervention, à laquelle prennent part les parents et l'élève lui-même, s'il en est capable.
- Lorsque l'exemption s'applique, un « code de cours » distinct, prévu à cet effet et différent du code de cours régulier, est utilisé. Il constitue le signe distinctif permettant de comprendre que les attentes par rapport aux exigences du PFEQ ont été modifiées pour cet élève.
- Sous la rubrique Commentaires, afférente à une matière enseignée de la section 2 du bulletin de l'élève, des précisions doivent être apportées au regard des attentes modifiées pour l'élève. Il y est également précisé que le résultat réfère à sa progression par rapport aux attentes déterminées pour lui au plan d'intervention.
- Les résultats inscrits dans le bulletin de l'élève concerné sont indiqués en pourcentage.
- Le document intitulé *Différenciation pédagogique : soutenir tous les élèves pour favoriser leur réussite éducative* permet de soutenir la prise de décisions, notamment au regard de la modification des attentes par rapport aux exigences du PFEQ.



RP, art. 30.4

LIP, art.96.14


RP, art. 30.1, 30.2, 30.3 et 30.4

[Différenciation pédagogique : soutenir tous les élèves pour favoriser leur réussite éducative](#)

2.2.2 Élèves présentant une déficience intellectuelle et suivant un autre programme éducatif ministériel

| | | |
|--|--|--|
| <p>a) Élèves présentant une déficience intellectuelle moyenne à sévère</p> <p>Pour les élèves qui suivent l'un des programmes ministériels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • programme éducatif CAPS-I – Compétences axées sur la participation sociale; • programme d'études adapté DÉFIS – Démarche éducative favorisant l'intégration sociale – Enseignement secondaire. <p>Les informations relatives aux exemptions accordées et aux résultats à inscrire à la section 2 du bulletin prescrit par le <i>Régime pédagogique</i> sont présentées en annexe de la présente instruction annuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • annexe II pour le programme éducatif CAPS-I – Compétences axées sur la participation sociale; • annexe III pour le programme d'études adapté DÉFIS – Démarche favorisant l'intégration sociale – Enseignement secondaire. <p>b) Élèves présentant une déficience intellectuelle profonde</p> <p>Pour les élèves qui suivent le programme ministériel suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde (PEDIP). <p>Les informations relatives aux exemptions accordées et aux résultats à inscrire à la section 2 du bulletin prescrit par le <i>Régime pédagogique</i> sont présentées à l'annexe IV de la présente instruction annuelle.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Pour le programme éducatif CAPS-I, les précisions relatives à l'évaluation se trouvent dans le <i>Guide de soutien en évaluation des apprentissages</i>. | <p>RP, art. 30.1, 30.2 et 30.3</p> <p><u>Programme éducatif CAPS-I – Compétences axées sur la participation sociale</u></p> <p><u>Programme d'études adapté DÉFIS – Démarche éducative favorisant l'intégration sociale – Enseignement secondaire</u></p> <p><u>Guide de soutien en évaluation des apprentissages – Programme éducatif CAPS-I</u></p> <p>RP, art. 30.1, 30.2 et 30.3</p> <p><u>Les échelles de niveaux de compétence – Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde</u></p> |
|--|--|--|

| | | |
|---|--|---|
| 2.2.3 Élèves inscrits au parcours de formation axée sur l'emploi (PFAE) | | |
| <p>Pour les élèves inscrits au parcours de formation axée sur l'emploi (PFAE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • formation préparatoire au travail (FPT); • formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMS). <p>Les informations relatives aux exemptions accordées et aux résultats à inscrire à la section 2 du bulletin prescrit par le <i>Régime pédagogique</i> sont présentées à l'annexe V de la présente instruction annuelle.</p> | | <p>RP, art. 30.1, 30.2 et 30.3</p> <p>Cadres d'évaluation des apprentissages – Parcours de formation axée sur l'emploi</p> |
| 2.2.4 Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française | | |
| <p>La modification des attentes par rapport aux exigences du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) peut être envisagée pour les élèves dont les compétences langagières en français ne leur permettent pas, temporairement, de réaliser l'ensemble des apprentissages dans cette langue ou d'en faire pleinement la démonstration. Cette décision s'inscrit dans une démarche d'analyse multidisciplinaire.</p> <p>Une exemption de l'application des dispositions relatives aux résultats prévues au <i>Régime pédagogique</i> peut alors être accordée par le centre de services scolaire à l'élève qui reçoit des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française (SASAF). L'exemption aux dispositions relatives aux résultats s'appliquera aux matières visées à la suite de la démarche d'analyse. La cote inscrite dans le bulletin de l'élève correspond aux attentes fixées pour lui.</p> <p>Cette exemption vise tous les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la moyenne du groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du <i>Régime pédagogique</i>; • la pondération des étapes, telle qu'elle est décrite au 2^e alinéa de l'article 30.2 du <i>Régime pédagogique</i>; • l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation pour les matières autres que l'intégration linguistique, scolaire et sociale (ILSS); • l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par le ministre dans le résultat final de cet élève, telle qu'elle est décrite aux articles 30.3 | <p>Cette exemption s'applique aux élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française (SASAF), et ce, peu importe le modèle organisationnel de services en place dans l'école. Lorsque l'exemption est appliquée dans une ou plusieurs matières, le programme d'intégration linguistique, scolaire et sociale (au primaire ou au secondaire) doit être utilisé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les matières auxquelles l'exemption aux dispositions relatives aux résultats s'applique, les résultats sont transmis sous la forme d'une cote. Un résultat disciplinaire n'est pas requis dans le cas des matières présentant un résultat détaillé au bulletin et il n'est pas obligatoire de produire un résultat final pour les différentes matières. • La légende proposée concernant la cote à utiliser pour les matières exemptées autres qu'intégration linguistique, scolaire et sociale est présentée à l'annexe VI de la présente instruction annuelle. • Lorsque l'exemption s'applique, un code de cours ainsi qu'un libellé différent de ceux du cours régulier sont utilisés. Ce sont des signes distinctifs permettant de comprendre que les attentes par rapport aux exigences du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) ont été modifiées pour cet élève. • Les résultats des matières auxquelles l'exemption ne s'applique pas se présentent sous forme de pourcentage. • Pour le programme d'intégration linguistique, scolaire et sociale au primaire et au secondaire, les outils <i>Paliers pour l'évaluation du français</i> sont proposés aux enseignantes et aux enseignants et servent de référence au moment de la production des bulletins. | <p>RP, art. 6, 7 et 30.4</p> <p>RP, art. 6, 7, 30.1, 30.2, 30.3 et 30.4</p> <p>Différenciation pédagogique : soutenir tous les élèves pour favoriser leur réussite éducative</p> <p>Paliers pour l'évaluation du français – programme d'intégration linguistique, scolaire et sociale du primaire</p> <p><i>Cadre d'évaluation des apprentissages du programme d'intégration linguistique, scolaire et social – primaire</i></p> <p>Info-Sanction 21-22-02</p> <p>Paliers pour l'évaluation du français – programme d'intégration linguistique, scolaire et sociale du secondaire</p> <p><i>Cadre d'évaluation des apprentissages du programme</i></p> |

| | | |
|--|--|---|
| <p>et 34 du <i>Régime pédagogique modifié</i> pour 2021-2022.</p> | | <p>d'intégration linguistique, scolaire et sociale – secondaire</p> |
| <h3>3 ÉPREUVES IMPOSÉES PAR LE MINISTRE</h3> | | |
| <h4>3.1 Admission aux épreuves imposées par le ministre</h4> | | |
| <p>En matière d'admission à une épreuve unique, l'article 31 du <i>Régime pédagogique</i> prévoit ce qui suit :</p> <p>« Pour être candidat à une épreuve imposée par le ministre, l'élève de l'enseignement secondaire doit avoir été légalement inscrit dans une école et y avoir suivi le programme correspondant ou avoir reçu à la maison un enseignement approprié, à la suite d'une dispense de fréquenter une école, conformément au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 15 de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> (chapitre I-13.3). Cependant, l'élève dispensé de suivre un programme, parce qu'ayant démontré l'atteinte des objectifs de ce programme par la réussite d'une épreuve imposée par l'école ou le centre de services scolaire, peut être candidat à une épreuve imposée par le ministre. »</p> <p>Toutefois, pour les élèves ayant suivi les programmes pendant les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021, l'annulation des épreuves ministérielles s'applique toujours.</p> <p>Ainsi, les élèves toujours en échec à la fin des années scolaires 2019-2020 et 2020-2021 doivent être évalués localement sauf ceux qui suivent à nouveau le programme en 2021-2022 (à l'horaire de l'élève).</p> | <p>On ne peut retirer à l'élève qui a suivi un programme le droit de se présenter à une épreuve imposée par le ministre en raison d'absences répétées ou de résultats scolaires trop faibles.</p> <p>En raison du contexte de la pandémie, les épreuves ministérielles ont été annulées pour les années 2019-2020 et 2020-2021 ce qui fait en sorte que ce ne sont pas tous les élèves qui peuvent être admis aux épreuves imposées par le ministre.</p>  | <p>LIP, art. 231 RP, art. 31</p> <p>Guide de gestion – Sanction des études et épreuves ministérielles</p> <p>Info-Sanction 21-22-09</p> |

3.2 Épreuve imposée par le ministre dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires (4^e et 5^e secondaire)

Des épreuves sont imposées par le ministre en 4^e et en 5^e année du secondaire

Pour l'année scolaire 2021-2022, les épreuves imposées par le ministre sont les suivantes :

4^e année du secondaire

- Sciences et technologie ou Application technologique et scientifique
 - Volet théorique
- Mathématique (Sciences naturelles, Technico-sciences ou Culture, société et technique)
 - Raisonnement mathématique

5^e année du secondaire

- Français, langue d'enseignement
 - Écriture
- Anglais, langue d'enseignement
 - Lecture
 - Écriture
- Anglais, langue seconde
 - Compréhension (programme enrichi)
 - Écriture (programmes de base et enrichi)
 - Communiquer oralement (programme de base)
- Français, langue seconde
 - Interaction orale (programme de base)
 - Compréhension (programmes de base et enrichi)
 - Écriture (programmes de base et enrichi)



RP, art. 30.3

RPM, art. 30.3


3.3 Épreuves imposées par le ministre (4^e et 6^e année du primaire et 2^e année du secondaire)

| | | |
|---|---|--|
| <p>Des épreuves sont imposées par le ministre en 4^e et en 6^e année du primaire ainsi qu'en 2^e année du secondaire.</p> | <p>Pour l'année scolaire 2021-2022, les épreuves imposées par le ministre sont les suivantes :</p> <p>4^e année du primaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Français, langue d'enseignement <ul style="list-style-type: none"> - Lecture - Écriture <p>6^e année du primaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Français, langue d'enseignement <ul style="list-style-type: none"> - Lecture - Écriture • Anglais, langue d'enseignement <ul style="list-style-type: none"> - Lecture - Écriture • Mathématique <ul style="list-style-type: none"> - Résolution d'une situation-problème - Raisonnement mathématique <p>2^e année du secondaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Français, langue d'enseignement <ul style="list-style-type: none"> - Écriture | <p>RP, art. 30.3</p> <p>RPM, art. 30.3</p> |
|---|---|--|

4 CERTIFICATIONS ET ATTESTATIONS

4.1 Attestation de compétences des programmes d'études adaptés destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère

| | | |
|--|---|--|
| <p>Sur recommandation du centre de services scolaire ou de la commission scolaire, l'élève âgé de 16 ans ou plus reçoit, à la fin de sa scolarisation, une attestation de compétences s'il respecte la condition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • répondre aux exigences des programmes qui ont fait l'objet d'apprentissages. | <p>Pour ces programmes établis par le ministre, les conditions à respecter pour la délivrance d'une attestation de compétences sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir accumulé au moins 900 heures de formation pour l'ensemble des compétences du volet I : Matières de base; • avoir accumulé au moins 1 000 heures de formation pour les deux compétences du volet II : Intégration sociale. <p>Pour qu'une attestation de compétences soit délivrée, il faut transmettre les différents renseignements présentés à la rubrique 2.2.3 du <i>Guide de gestion – Sanction des études et épreuves ministérielles</i> à la Direction de la sanction des études, à l'adresse électronique suivante : Sanction.DSE@education.gouv.qc.ca.</p> | <p>LIP, art. 471</p> <p><i>Guide de gestion – Sanction des études et épreuves ministérielles</i></p> |
|--|---|--|

| 4.2 Attestation de compétences du Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde (PEDIP) | | |
|---|---|---|
| <p>Sur recommandation du centre de services scolaire ou de la commission scolaire, l'élève âgé de 16 ans ou plus reçoit, à la fin de sa scolarisation, une attestation de compétences s'il respecte la condition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> répondre aux exigences du programme qui a fait l'objet d'apprentissages. | <p>Pour ce programme établi par le ministre, les conditions à respecter pour la délivrance d'une attestation de compétences sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> pour les trois dernières années de fréquentation scolaire, avoir accumulé annuellement au moins 600 heures de scolarisation; avoir atteint minimalement le niveau modéré (niveau 2) pour chacune des compétences du programme. <p>Pour qu'une attestation de compétences soit délivrée, il faut transmettre les différents renseignements présentés à la rubrique 2.2.3 du <i>Guide de gestion – Sanction des études et épreuves ministérielles</i> à la Direction de la sanction des études, à l'adresse électronique suivante : Sanction.DSE@education.gouv.qc.ca.</p> | <p>LIP, art. 471</p> <p>Guide de gestion – Sanction des études et épreuves ministérielles</p> |
| 4.3 Certificat de formation préparatoire au travail (CFPT) | | |
| <p>L'article 33 du <i>Régime pédagogique</i> prévoit ce qui suit : « Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de la formation préparatoire au travail à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 2 700 heures et a réussi la matière Insertion professionnelle, d'une durée minimale de 900 heures. »</p> | <p>La crise sanitaire liée à la COVID-19 a engendré des changements relativement aux heures de formation pour les élèves suivant la formation préparatoire au travail. Une diminution de 350 heures de formation en raison de l'interruption des services éducatifs en 2019-2020, et une diminution possible jusqu'à 75 heures pour la matière Insertion professionnelle en 2020-2021 de la deuxième année de formation sont prises en compte pour les exigences d'obtention du certificat. Les conditions applicables seront communiquées dès qu'elles seront en vigueur pour 2021-2022.</p> <p>Les changements apportés aux exigences d'obtention du CFPT s'appliquent aussi au certificat de formation en entreprise et récupération (CFER).</p>  | <p>LIP, art. 471</p> <p>RP modifié, art. 33 (2020)</p> |

5 ADMISSION D'UN ÉLÈVE AU-DELÀ DE L'ÂGE MAXIMAL

Toute personne visée par l'article 14 du *Régime pédagogique* peut, à compter de la première journée du calendrier de l'année scolaire 2021-2022, bénéficier des services éducatifs offerts dans une école si elle est susceptible de satisfaire aux exigences prévues par le *Régime pédagogique* pour l'obtention, au cours de cette année scolaire, de l'un ou l'autre des diplômes ou certificats suivants :

- diplôme d'études secondaires;
- certificat de formation préparatoire au travail;
- certificat de formation à un métier semi-spécialisé;
- certificat de formation en entreprise et récupération.

Les règles budgétaires précisent les modalités de financement pour le dépassement de l'âge maximal à la section Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes.

RP, art. 14

[Règles budgétaires de fonctionnement pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024](#)

ANNEXE I : LISTE DES MATIÈRES À OPTION POUR LESQUELLES LE MINISTRE A ÉTABLI UN PROGRAMME D'ÉTUDES

2^e cycle du secondaire

Formation générale et formation générale appliquée

| | |
|--|--|
| Espagnol, langue tierce (141-304 ou 641-304 ; 141-404 ou 641-404 ; 141-504 ou 641-504) 4 unités | 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire |
| Science et environnement (058-402 ou 558-402) 2 unités | 4 ^e secondaire, formation générale appliquée |
| Science et technologie de l'environnement (058-404 ou 558-404) 4 unités | 4 ^e secondaire, formation générale |
| Physique (053-504 ou 553-504) 4 unités | 5 ^e secondaire |
| Chimie (051-504 ou 551-504) 4 unités | 5 ^e secondaire |
| Art dramatique (170-304 ou 670-304 ; 170-404 ou 670-404 ; 170-504 ou 670-504) 4 unités | 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire |
| Arts plastiques (168-304 ou 668-304 ; 168-404 ou 668-404 ; 168-504 ou 668-504) 4 unités | 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire |
| Danse (172-304 ou 672-304 ; 172-404 ou 672-404 ; 172-504 ou 672-504) 4 unités | 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire |
| Musique (169-304 ou 669-304 ; 169-404 ou 669-404 ; 169-504 ou 669-504) 4 unités | 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire |
| Art dramatique et multimédia (170-394 ou 670-394 ; 170-494 ou 670-494 ; 170-594 ou 670-594) 4 unités | 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire |

| | |
|---|--|
| Arts plastiques et multimédia (168-394 ou 668-394 ; 168-494 ou 668-494 ; 168-594 ou 668-594) 4 unités | 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire |
| Danse et multimédia (172-394 ou 672-394 ; 172-494 ou 672-494 ; 172-594 ou 672-594) 4 unités | 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire |
| Musique et multimédia (169-394 ou 669-394 ; 169-494 ou 669-494 ; 169-594 ou 669-594) 4 unités | 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire |
| Projet personnel d'orientation (106-304 ou 606-304 ; 106-404 ou 606-404) 4 unités | 3 ^e et 4 ^e secondaire, formation générale et formation générale appliquée |
| Sensibilisation à l'entrepreneuriat (104-532 ou 604-532 ; 104-534 ou 604-534) 2 ou 4 unités | 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire, formation générale |
| Exploration de la formation professionnelle (198-402 ou 698-402 ; 198-404 ou 698-404) 2 ou 4 unités | 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire, formation générale |
| Géographie culturelle (092-594 ou 592-594) 4 unités | 5 ^e secondaire |
| Histoire du 20^e siècle (085-594 ou 585-594) 4 unités | 5 ^e secondaire |
| Projet intégrateur (102-502 ou 602-502) 2 unités | 5 ^e secondaire, formation générale et formation générale appliquée |

ANNEXE II : INFORMATIONS RELATIVES AUX RÉSULTATS À INSCRIRE À LA SECTION 2 DU BULLETIN PRESCRIT PAR LE *RÉGIME PÉDAGOGIQUE* POUR LES ÉLÈVES QUI SUIVENT LE PROGRAMME ÉDUCATIF CAPS-I – COMPÉTENCES AXÉES SUR LA PARTICIPATION SOCIALE

Les élèves qui suivent le programme éducatif CAPS-I sont, en vertu de l'article 30.4 du *Régime pédagogique*, exemptés des dispositions des articles 30.1, 30.2 et 30.3 du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* qui ont trait aux résultats pour chacun des programmes.

Le *Guide de soutien en évaluation des apprentissages* est mis à la disposition du réseau scolaire pour accompagner le personnel enseignant dans le processus d'évaluation des compétences visées par le programme éducatif CAPS-I et dans la mise en place de pratiques relatives à la transmission d'informations aux parents.

Les résultats inscrits à la section 2 du bulletin doivent prendre la forme suivante, en double entrée :

Niveau de compétence :

| | |
|---|--------------------------|
| 5 | Compétence marquée |
| 4 | Compétence assurée |
| 3 | Compétence intermédiaire |
| 2 | Compétence élémentaire |
| 1 | Compétence émergente |

Degré de soutien apporté par l'adulte :

| | |
|---|---------------------------------|
| A | Sans le soutien de l'adulte |
| B | Soutien occasionnel de l'adulte |
| C | Soutien fréquent de l'adulte |
| D | Soutien constant de l'adulte |

Les échelles de niveaux de compétence à utiliser pour l'évaluation des compétences se trouvent dans le [Guide de soutien en évaluation des apprentissages](#).

Pour la compétence Communiquer, l'enseignante ou l'enseignant peut nuancer son jugement sur le niveau de compétence atteint par l'élève en ajoutant le symbole + au niveau qui correspond le mieux à la compétence démontrée par l'élève. En attribuant une cote 3+, par exemple, elle ou il indique que l'élève peut communiquer à l'oral avec ou sans outil d'aide à la communication et qu'il peut aussi comprendre et produire des messages à l'écrit. Le jugement, inscrit dans la section Observations du bulletin, est accompagné de commentaires qui le justifient.

L'ajout du symbole + aux niveaux 3, 4 et 5 ne concerne que la compétence Communiquer. Il s'agit d'une adaptation du modèle original qui vise à ce que l'échelle associée à cette compétence permette de suivre les progrès de l'élève qui a difficilement accès à l'écrit, mais qui continue d'évoluer sur le plan de la communication orale.

C'est dans le cadre de l'établissement de ses propres normes et modalités que l'école détermine les compétences à évaluer à chacune des étapes. Les modalités qui suivent devront être respectées :

- à chacune des étapes, le bulletin présente un résultat pour au moins deux compétences;
- sur une période de deux ans, le bulletin comprend au moins deux résultats pour chaque compétence;
- tous les deux ans, lorsque l'élève termine le primaire ou qu'il est orienté vers un autre programme, à la dernière étape de l'année scolaire, le bulletin fait état du niveau de développement qu'il a atteint ainsi que du degré de soutien apporté par l'adulte pour chacune des compétences du programme.

ANNEXE III : INFORMATIONS RELATIVES AUX EXEMPTIONS ACCORDÉES ET AUX RÉSULTATS À INSCRIRE À LA SECTION 2 DU BULLETIN PRESCRIT PAR LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE POUR LES ÉLÈVES QUI SUIVENT LE PROGRAMME D'ÉTUDES ADAPTÉ DÉFIS – DÉMARCHE FAVORISANT L'INTÉGRATION SOCIALE – ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Les élèves qui suivent le programme DÉFIS sont exemptés des dispositions des articles 30.1, 30.2 et 30.3 du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* qui ont trait aux résultats. Les résultats inscrits à la section 2 du bulletin doivent être exprimés au moyen d'une cote selon la légende suivante :

| | |
|---|---|
| A | L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui |
| B | L'élève répond aux exigences fixées pour lui |
| C | L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui |
| D | L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui |

C'est en établissant ses normes et modalités que l'école détermine quels résultats elle communiquera à chacune des étapes.

ANNEXE IV : INFORMATIONS RELATIVES AUX EXEMPTIONS ACCORDÉES ET AUX RÉSULTATS À INSCRIRE À LA SECTION 2 DU BULLETIN PRESCRIT PAR LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE POUR LE PROGRAMME ÉDUCATIF DESTINÉ AUX ÉLÈVES AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE PROFONDE (PEDIP)

Bulletin

Les élèves qui suivent ce programme éducatif sont exemptés des dispositions des articles 30, 30.1, 30.2 et 30.3 du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* qui ont trait aux résultats. Les résultats inscrits à la section 2 du bulletin doivent être exprimés au moyen d'une cote selon la légende suivante :

| | |
|---|---|
| A | L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui |
| B | L'élève répond aux exigences fixées pour lui |
| C | L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui |
| D | L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui |

C'est en établissant ses normes et modalités que l'école détermine quels résultats elle communiquera à chacune des étapes.

Bilan des acquis

En ce qui concerne le bilan des acquis, les résultats relatifs au niveau de développement des compétences inscrits à la section 2 du bulletin prescrit par le *Régime pédagogique* doivent être exprimés au moyen d'une cote selon la légende suivante :

| | |
|---|---|
| 4 | L'élève démontre une compétence assurée |
| 3 | L'élève démontre une compétence intermédiaire |
| 2 | L'élève démontre une compétence modérée |
| 1 | L'élève démontre une compétence émergente |

Le bilan des acquis est établi aux moments précisés dans le document [Les échelles des niveaux de compétence – Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde](#).

ANNEXE V : INFORMATIONS RELATIVES AUX EXEMPTIONS ACCORDÉES ET AUX RÉSULTATS À INSCRIRE À LA SECTION 2 DU BULLETIN PRESCRIT PAR LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE POUR LES ÉLÈVES INSCRITS AU PARCOURS DE FORMATION AXÉE SUR L'EMPLOI (PFAE)

Les élèves inscrits au parcours de formation axée sur l'emploi sont exemptés des dispositions des articles 30.1, 30.2 et 30.3 du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* qui ont trait aux résultats.

Pour les élèves inscrits à la formation préparatoire au travail

L'exemption vise :

- la moyenne du groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*;
- la pondération pour chacune des étapes ainsi que l'expression des résultats en pourcentage, conformément à l'article 30.2 du *Régime pédagogique*;
- l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par le ministre dans le résultat final de cet élève, conformément à l'article 30.3 du *Régime pédagogique*.

Les résultats inscrits à la section 2 du bulletin prescrit par le *Régime pédagogique* doivent être exprimés au moyen d'une cote selon la légende suivante :

| | |
|---|---|
| A | L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui |
| B | L'élève répond aux exigences fixées pour lui |
| C | L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui |
| D | L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui |

S'il s'agit d'une matière qui ne sera pas enseignée l'année suivante, le résultat final du dernier bulletin de l'année scolaire est exprimé au moyen d'une cote selon la légende suivante :

| | |
|---|--|
| A | L'élève répond de façon marquée aux exigences du programme |
| B | L'élève répond aux exigences du programme |
| C | L'élève répond partiellement aux exigences du programme |
| D | L'élève ne répond pas aux exigences du programme |

Dans les deux cas, les résultats s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages du parcours de formation axée sur l'emploi, afférent aux programmes d'études établis par le ministre. La réussite de la matière concernée correspond aux cotes A ou B.

Pour les élèves inscrits à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé

L'exemption vise :

- la moyenne du groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du *Régime pédagogique*;
- l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par le ministre dans le résultat final de cet élève, conformément à l'article 30.3 du *Régime pédagogique*.

Les résultats inscrits dans le bulletin de cet élève sont indiqués en pourcentage. Les résultats s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages du parcours de formation axée sur l'emploi, afférent aux programmes d'études établis par le ministre.

ANNEXE VI : PRÉCISIONS RELATIVES AU BULLETIN FINAL POUR LES ÉLÈVES BÉNÉFICIAIRE DES SERVICES D'ACCUEIL ET DE SOUTIEN À L'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS (SASAF)

- La légende suggérée pour l'attribution des cotes lettrées dans les matières exemptées **autres que la matière Intégration linguistique, scolaire et sociale (ILSS)** est la suivante :

| | |
|---|--|
| A | L'élève dépasse les exigences |
| B | L'élève satisfait clairement aux exigences |
| C | L'élève satisfait minimalement aux exigences |
| D | L'élève ne satisfait pas aux exigences |

Note – La légende présentée renvoie aux exigences établies pour l'élève.

